



demission cdd pour non paiement de salaire

Par **olivette**, le 10/01/2012 à 23:12

bonsoir

Est-il possible de rompre un cdd si l'employeur(en difficulté financiere) ne verse pas les salaires?

Si oui est-il necessaire d'effectuer un préavis?

Merci

Par **phoenixx1**, le 10/01/2012 à 23:59

oui c'est possible en prenant acte de la rupture du contrat de travail au tort de l'employeur par lettre AR.

ensuite vous faites un référé prud'homales afin d'obtenir une ordonnance en paiement des salaires (seule condition pour pouvoir toucher les assedics dans ce type de rupture).

vous introduisz sur le fond en burreau de jugement devant le cobseil de prud'homme et vous demandez des indemnités égal au salaire que vous auriez du percevoir jusqu'a la fin du CDD et des DIRA(art L1235-5 du code du travail.

n'oublier pas votre prime de précarité et vos congés payé

par acquis de conscience ecrivez à l'urssaf et a votre caisse de retraite pour savoir si vous avez été déclaré et si tel n'etait pas le cas faite une demande au titre du travail disimulé (six mois de salaire)

Par **olivette**, le 11/01/2012 à 00:10

Merci pour votre réponse.

Dans le cas où je rompt ce contrat pour m'engager ailleurs inutile de "faire" un référé prud'homales afin d'obtenir une ordonnance en paiement des salaires les assedics, j'imagine? ou devrais je le faire quand même?

Par **phoenixx1**, le 11/01/2012 à 00:17

donc pas de préavis dans les conditions que je viens d'expliquer
vous avez signé un contrat synallagmatique si l'une des parties ne respecte pas le contrat alors
il est possible d'obtenir réparation en justice.
ne commencez pas à travailler ailleurs sans avoir rompu le contrat car vous seriez accusé de
conduite déloyale au 1er contrat de travail, faites les choses dans l'ordre.

Par **phoenixx1**, le 11/01/2012 à 00:23

si votre employeur vous doit des salaires, le seul moyen pour les recouvrer c'est devant le
conseil de prud'hommes et le référé est la procédure requise

Par **phoenixx1**, le 11/01/2012 à 00:24

bonne nuit

Par **P.M.**, le 11/01/2012 à 08:08

Bonjour,
Il faudrait savoir s'il s'agit d'un retard passager ou s'il est important, je vous conseillerais de
mettre en demeure l'employeur par lettre recommandée avec AR d'avoir à remplir ses
obligations...